

Proposition de modification des articles suivants :

ARTICLE 8 – LES MEMBRES HONORAIRES OU BIENFAITEURS

Le titre de Président d'honneur, de Vice président d'honneur, de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'Association.

Résolution 1 :

Ces membres d'honneur peuvent être invité de fait, à toutes les réunions du bureau ou du comité de direction. Leurs avis sont consultatifs.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs doivent acquitter un droit d'entrée fixé par le Comité de Direction.

ARTICLE 12 – RELATION AVEC LA FEDERATION

L'association s'engage :

1. A se conformer entièrement aux règlements établis par l'autorité fédérale.
2. A exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
3. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.
4. A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par l'autorité fédérale.
5. A verser à l'autorité fédérale suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

6. Résolution 2 :

L'association peut intervenir dans le cadre scolaire après signature d'une convention avec les différents partenaires (Education Nationale- UNSS- Collectivités territoriales – FFG ...) pour la mise en place de classe sportive ou d'intervention durant les rythmes scolaires.

ARTICLE 13 – LES RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations versées par les membres dans les termes de la loi.
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées.
3. Des revenus de bien et valeurs appartenant à l'Association.
4. Des recettes de manifestations sportives.
5. Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.
6. Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
7. Vente de produits en lien direct avec l'objet.
8. Ressources issues du partenariat avec des entreprises ou des personnes physiques

9. Résolution 3 :

D'intervention pendant les temps scolaires ou péri ou extra scolaires, pour les collectivités territoriales ou en faveur de l'éducation nationale

ARTICLE 14 – ELECTION DU COMITE DE DIRECTION

L'Association est administrée par le Comité de Direction composé de 9 (neuf) membres élus.

Résolution 4 :

Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée Générale Ordinaire composée des membres actifs présents ou de leurs représentants pour une durée de 6 années entières et consécutives, au scrutin secret.

Tous les deux ans, 1 tiers des membres doit être renouvelé, soit 3 membres. Les membres sortants sont ceux dont le mandat est arrivé à son terme, ou ceux qui souhaitent sortir du comité de direction ou désignés par tirages au sort.

Ils sont rééligibles.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les élections sont organisées en année scolaire et doivent avoir lieu au plus tard le 30 septembre.

Seuls peuvent prendre part à l'élection des membres du Comité de Direction, les membres actifs âgés de 16 (seize) ans au moins, à jour de leurs cotisation et les représentant légaux des membres actifs âgés de moins de 16 (seize) ans, à jour de leurs cotisations, à raison d'un représentant légal par membre actif.

Résolution 5 :

Une candidature n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation d'un projet sportif et/ou d'une profession de foi pour l'ensemble de l'association et la durée du mandat du Comité Directeur. Celle-ci doit permettre de vérifier l'engagement volontaire du candidat.

Est éligible au Comité de Direction tout électeur âgé de 18 (dix huit) ans au moins sans discrimination de sexe, ni de race.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoira par cooptation à l'unanimité de ses membres au remplacement, sauf si la vacance se produit dans les 3 (trois) mois précédents la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Résolution 6 :

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif. Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

ARTICLE 15 – ELECTION DU BUREAU

Résolution 7 :

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau qui est composé d'au moins un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

ARTICLE 18 – RÔLES DES MEMBRES DU BUREAU

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction et du bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire remplacer dans ses fonctions, en cas de besoin, par la ou le Vice-Président.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc. ...

Résolution 8 :

Les membres non élus ne peuvent pas intervenir, ni voter aux réunions du comité de direction ou du bureau.

ARTICLE 31

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

NOMS, FONCTIONS ET SIGNATURES :

- **Président(e) :**
- **Vice Président(e) :**
- **Trésorier(e) :**
- **Secrétaire :**

• **Résolution 9**
Trésorier(e) adjoint(e) :